



RÉGION  
**Nouvelle-  
Aquitaine**



**BORDEAUX  
MÉTROPOLE**

NOUVELLE-AQUITAINE  
**MOBILITES**

**Ligne régionale de cars express**

**Créon <> Bordeaux**

**Convention de financement 2020-2027**

**Avenant n°1**

**Entre,**

**La Région Nouvelle-Aquitaine**, 14 rue François de Sourdis, 33077 Bordeaux Cedex, représenté par son Président, Monsieur Alain ROUSSET, agissant en vertu de la délibération n°xxx du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine en date du xxx,

**Et,**

**Bordeaux Métropole**, Esplanade Charles de Gaulle, 33045 Bordeaux Cedex, représenté par sa Présidente, Madame Christine BOST, agissant en vertu de la délibération n°xxx du Conseil de Bordeaux Métropole en date du xxx,

**Et,**

**Nouvelle-Aquitaine Mobilités**, 39 rue d'Armagnac, bâtiment E2, 33800 Bordeaux, représenté par son Président, Monsieur Renaud LAGRAVE, agissant en vertu de la délibération n°xxx du Comité Syndical du syndicat mixte Nouvelle-Aquitaine Mobilités en date du xxx,

**Il est convenu ce qui suit,**

Vu la convention de financement en date du 10 novembre 2020 signée entre la Région Nouvelle Aquitaine, Bordeaux Métropole et Nouvelle Aquitaine Mobilités,

## **PREAMBULE**

La Région Nouvelle Aquitaine en sa qualité d'Autorité Organisatrice des Transports Interurbains est responsable de l'exploitation de la ligne de Cars Express Créon <> Bordeaux.

Par contrat de concession de service public l'exploitation de cette ligne a été confiée à la Société CITRAM AQUITAINE pour une période de 7 ans, entre septembre 2020 et août 2027.

La Région a acté lors de sa Commission Permanente du 18 octobre 2021, une majoration de sa gamme tarifaire commerciale qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et lors de sa Séance Plénière du 27 février 2023, une évolution de sa gamme tarifaire scolaire à compter de la rentrée scolaire 2023 ainsi qu'une modification des dispositions relatives à la formule de révision des prix.

Ces évolutions ont amené au réajustement des conditions financières de ses contrats de concession et nécessitent de mettre à jour la convention de financement partenariale au travers d'un avenant conformément aux dispositions de l'article 6 – Modification de la convention.

Par ailleurs, Nouvelle Aquitaine Mobilités a validé par délibération de son Comité Syndical le 28 juin 2023, la levée du Versement Mobilité Additionnel (VMA) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024. Dans ce contexte, il convient de mettre à jour l'article 4.2- Financement de la convention de financement partenariale.

## ARTICLE 1 : MODIFICATIONS INTRODUITES PAR LE PRESENT AVENANT

L'article 4.1 de la convention partenariale de financement, relatif au coût prévisionnel est modifié comme suit :

Le tableau faisant état du coût prévisionnel est remplacé par le tableau ci-dessous. Montants hors révision, valeur Euros mars 2020 (arrondis à l'unité) :

Compte d'exploitation prévisionnel ligne 407	unité	Exercice 1	Exercice 2	Exercice 3	Exercice 4	Exercice 5	Exercice 6	Exercice 7	Total
Recettes d'exploitation	€HT	129 174	134 095	137 422	139 117	140 834	142 571	144 330	967 544
Charges d'exploitation	€HT	1 248 604	1 242 704	1 249 760	1 252 921	1 251 584	1 265 712	1 246 684	8 757 969
Participation forfaitaire d'exploitation	€HT	1 119 429	1 108 608	1 112 338	1 113 804	1 110 750	1 123 141	1 102 354	7 790 425

La participation forfaitaire d'exploitation (PFE) pour l'exploitation de la ligne Créon <> Bordeaux est donc revue avec une moins-value de -0,40% sur la durée de la concession.

Par ailleurs, il est rappelé que cette ligne intégrée au contrat de concession régionale, est régie par les dispositions économiques et financières du lot n°5. Dans ce contexte, il convient de compléter l'article 4.1 de la convention des éléments suivants :

*« Conformément à l'article 31 dénommé « mécanisme de partage des recettes » du contrat de concession régionale, à la fin de chaque exercice, le montant de l'écart entre les engagements de recettes pour le lot et les recettes réelles perçues dans le cadre du contrat de concession, est partagé entre le transporteur et l'autorité organisatrice régionale. Ce mécanisme ne s'active qu'à compter d'une recette réelle au-delà de 110 % de l'engagement de recettes sur le lot et aboutit à un partage à 50 % entre concessionnaire et délégant.*

*Dans le cadre du partenariat financier établi par la présente convention, si, à l'issue de l'exploitation d'un exercice, ce système de partage des recettes se trouvait activé :*

- *Son impact financier serait rapporté à la ligne de cars express Créon - Bordeaux,*
- *Le montant induit, serait ensuite réparti entre les partenaires à hauteur de leur participation au financement de la participation forfaitaire d'exploitation (cf. art. 4.2.2). Le paiement des montants dus par la Région sera versé aux partenaires suite à l'émission d'un mandat avant le mois de juillet de l'année civile N+1»*

Par ailleurs, à compter de l'exercice 3, la Région Nouvelle Aquitaine a instauré par voie d'avenant à ses contrats (avenant n°3 au lot 5), un ajustement des Participations Forfaitaires d'Exploitation lors de non-exécution de services pour cause d'intempéries ou évènements prévisibles. Dans ce contexte, sur la base du Décompte Général de l'exercice 3, une réfaction a été appliquée au titre de la ligne Créon - Bordeaux pour un montant de 3.076,70 € (montant actualisé), dont 50% doivent revenir à Bordeaux Métropole.

## **ARTICLE 2 : SOLDE DU TROP PERCU**

### *2.1 : montant du trop perçu*

Conformément aux dispositions de l'article 4.2, le Versement Mobilités Additionnel (VMA) n'ayant pas été levé sur les exercices 21-22 et 22-23 impactés par l'évolution de la gamme tarifaire régionale, Nouvelle Aquitaine Mobilités n'a pas été appelé au financement. Bordeaux Métropole et la Région Nouvelle Aquitaine ont donc supporté à parts égales le financement de la ligne de Cars express.

La participation financière de Bordeaux Métropole sur les exercices 2 et 3 ayant été facturée sur les bases financières de la convention initiale, la Région Nouvelle Aquitaine est redevable d'un montant de 1.794 € au titre de l'exercice 2 et 2.717,50 € + 1 538,35 € au titre de l'exercice 3 (montants actualisés).

Au titre des éléments énoncés ci-avant, la Région est redevable auprès de Bordeaux Métropole d'un montant de 6.049,85 € (montant actualisé). Le paiement de cette somme sera versé directement à Bordeaux Métropole.

### *2.2 : liquidation de la créance*

La Région notifiera à Bordeaux Métropole et Nouvelle Aquitaine Mobilités le présent avenant après accomplissement des formalités de transmission au contrôle de légalité et de publicité.

La Région émettra ensuite un mandat de paiement du montant visé à l'article 2.1 du présent avenant.

## **ARTICLE 3 : MODIFICATION DES MODALITES FINANCIERES SUITE A LEVEE DU VMA**

Nouvelle Aquitaine Mobilités a validé par délibération de son Comité Syndical le 28 juin 2023, la levée du Versement Mobilité Additionnel (VMA) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ; l'article 4.2- Financement, est remplacé comme suit :

### ***4.2.1. Principes généraux***

En tant que maître d'ouvrage, la Région Nouvelle-Aquitaine s'engage à régler au transporteur, 100 % de la participation forfaitaire d'exploitation de la ligne régionale de cars express **Créon <> Bordeaux** dans le cadre de son contrat de concession.

Il est ensuite convenu que cette participation forfaitaire d'exploitation du réseau car express soit financée à 50% par Nouvelle-Aquitaine Mobilités, dans la mesure où le syndicat est autorisé, depuis la délibération adoptée par le comité syndical le 28 juin 2023, à percevoir le versement mobilité additionnel (ci-après « VMa »). Le VMa est instauré à compter du 1er janvier 2024.

### ***4.2.2. Répartition du financement de la participation forfaitaire d'exploitation***

Pour mettre en œuvre le partenariat financier objet de la présente convention, les Parties se sont accordées sur le financement de la participation forfaitaire d'exploitation de la ligne régionale de cars express Créon <> Bordeaux selon la clé de répartition suivante :

- La participation de **la Région Nouvelle-Aquitaine** est de 25% ;
- **Bordeaux Métropole** s'engage à hauteur de 25% ;
- Le Syndicat Mixte **Nouvelle Aquitaine Mobilités** (NAM) s'engage à hauteur de 50% ;

La perception du VMa par Nouvelle Aquitaine Mobilités conditionne sa participation effective au partenariat financier.

Les fonds perçus dans le cadre du VMa seront disponibles au cours de l'année 2024, il est donc convenu entre les Parties que la participation financière de NAM ne sera versée à la Région Nouvelle-Aquitaine qu'une fois le VMa effectivement reversé par l'URSSAF.

Si le rendement du VMa s'avérait être inférieur aux estimations prévues dans une mesure telle qu'il ne permettrait pas au syndicat d'honorer sa participation à hauteur de 50%, Nouvelle Aquitaine Mobilités se rapprochera de ses partenaires afin d'identifier les mesures à prendre. Ces dispositions seront contractualisées selon les modalités définies dans l'article 6 de la présente convention.

Tableaux récapitulatifs de la répartition du financement de la participation forfaitaire d'exploitation par partenaire et exercices restants.

- Au titre de l'exercice 4 (septembre 2023 – août 2024) les participations respectives sont (montants hors révision et en Euros mars 2020) :

<b>Financeurs</b>	<b>Période sept. – déc. 2023 (50-50)</b>	<b>Période janvier- août 2024 (25 - 25 - 50)</b>	<b>Total</b>
Bordeaux Métropole	185 634	185 634	371 268
La Région	185 634	185 634	371 268
NAM	-	371 268	371 268
			<b>1 113 804</b>

- Au titre des exercices 5 à 7 : les participations respectives sont (montants hors révision et en Euros mars 2020) :

<b>Financeurs</b>	<b>Taux de participation</b>	<b>PARTICIPATION FINANCIERE EN €HT ET hors indexation (valeur mars 2020)</b>		
		exercice 5 24-25	exercice 6 25-26	exercice 7 26-27
Nouvelle Aquitaine Mobilités	50%	555 375 €	561 571 €	551 177 €
Bordeaux Métropole	25%	277 688 €	280 785 €	275 589 €
Région Nouvelle Aquitaine	25%	277 688 €	280 785 €	275 589 €
<b>TOTAL</b>		<b>1 110 750 €</b>	<b>1 123 141 €</b>	<b>1 102 354 €</b>

**ARTICLE 4 : MODIFICATION DES MODALITES D'APPELS DE FONDS**

La levée du VMA par Nouvelle-Aquitaine Mobilités étant effective à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, les partenaires financiers que sont Bordeaux Métropole et la Région Nouvelle Aquitaine, qui en l'absence de la levée du VMA prenaient à leur charge 50% de la participation forfaitaire d'exploitation de la ligne, seront à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 contributeur à hauteur de 25% chacun. Nouvelle Aquitaine Mobilité s'acquittera dès lors des 50% restants.

La perception des fonds VMA par **Nouvelle-Aquitaine Mobilités** ne se faisant qu'à partir de l'année 2024, l'article 4.3 – « flux financiers », est remplacé par les nouvelles écritures ci-après.

« Article 4.3 – Flux financiers

Les participations versées ne sont pas soumises à la TVA.

Dans le cadre de la présente convention, **Bordeaux Métropole** s'engage à verser sa participation à Nouvelle-Aquitaine Mobilités dans un délai de 30 jours à compter de la réception des appels de fonds émis par **Nouvelle-Aquitaine Mobilités**.

**La Région** fera les appels de fonds, pour l'exercice 23-24, auprès de **Nouvelle-Aquitaine Mobilités**, sur la base des montants énoncés ci-avant comme suit :

- 1er appel de fonds : il a été fait sur la base des montants de PFE mentionnés dans la convention initiale, fin 2023 : contribution de Bordeaux Métropole à hauteur de 80%
- 2eme appel de fonds : mars 2024, sur la base des montants de PFE mentionnés dans la convention initiale : contribution de Bordeaux Métropole à hauteur de 15%
- 3eme appel de fonds (solde) : octobre 2024 :
  - o Contribution de Bordeaux Métropole à hauteur de 5% intégrant le montant de la révision dû au titre de l'exercice finalisé, et la régularisation des 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> appels de fond, sur la base des montants de PFE dudit avenant,
  - o Contribution NAM à hauteur de 100% intégrant le montant de la révision dû au titre de l'exercice finalisé ».

Pour les exercices suivants, les appels de fonds se feront respectivement comme suit :

La participation de **Bordeaux Métropole** sera versée à **Nouvelle-Aquitaine Mobilités** :

- Période scolaire septembre année « N » à août année « N+1 »
  - « N » correspondant au premier appel de fonds en septembre de chaque année correspondant à 85% de sa participation sur le montant non révisé (montant valeur mars 2020)
  - Deuxième appel de fonds en septembre de chaque année N+1, correspondant au solde de sa participation et intégrant le montant de la révision dû au titre de l'exercice finalisé (septembre année « N » à août année « N+1 »).

Les participations de **Bordeaux Métropole** et de **Nouvelle-Aquitaine Mobilités** seront ensuite reversées à la **Région Nouvelle-Aquitaine** par **Nouvelle-Aquitaine Mobilités** par deux versements, dans un délai de 30 jours à compter de la réception des appels de fonds émis par la Région Nouvelle-Aquitaine :

- Période scolaire septembre année « N » à août année « N+1 »
  - Premier appel de fonds correspondant à 85% des participations en octobre de chaque année sur le montant non révisé (montant valeur mars 2020)
  - Deuxième appel de fonds en octobre de chaque année N+1, correspondant au solde des participations annuelles et intégrant le

*montant de la révision dû au titre de l'exercice finalisé (septembre année « N » à août année « N+1 »).* »

## **ARTICLE 5 : DISPOSITIONS GENERALES**

Toutes les clauses de la convention initiale non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

Fait à Bordeaux en 3 exemplaires, le

Pour la Région Nouvelle-Aquitaine,  
Le Président  
ou son représentant,

Pour Bordeaux Métropole,  
Le Président  
ou son représentant,

Pour la Région Nouvelle-Aquitaine,  
Le Président  
ou son représentant,